

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 141 vom 25. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___141

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 141 du 25 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 141 del 25 gennaio 2012

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

X._____ est né le 7 juillet 1954 à Sierre. Titulaire d'une maîtrise de prothésiste dentaire, il travaille au service de l'Institut Straumann, à Bâle, pour un revenu annuel net de l'ordre de 110'000 fr. Divorcé, X._____ est père de deux enfants pour lesquels il verse une contribution d'entretien de 1'500 fr. Il ne fait pas l'objet de poursuites.

E. 1.1

L'appel du Ministère public est recevable au sens de l'art. 398 al. 1 CPP). Il est déposé en temps utile (art. 399 al. 1 et 3 CPP). Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'annonce d'appel a bien été déposée dans les cinq jours ouvrables après la notification du dispositif au Ministère public. Le fait que ce dernier se soit vu remettre ce dispositif plus tard que le prévenu -et après le délai de cinq jours prévu à l'art. 84 al. 2 CPP- est sans incidence sur la recevabilité du présent appel. Le délai de l'art. 84 al. 2 CPP est, en effet, un délai d'ordre (Macaluso/Toffel in Commentaire romand, Code de procédure pénal suisse, 2011, n. 11 ad art. 84, p. 307). Par ailleurs, cette notification différenciée est le fait du premier juge : elle ne porte pas préjudice au prévenu dans l'exercice de ses droits de recours et n'a pas à être reprochée à l'appelant. Le moyen tiré de la prétendue tardiveté de l'annonce d'appel soulevé par l'intimé est par conséquent infondé et doit être écarté. L'appel est par ailleurs suffisamment motivé au sens de l'art 399 al. 3 CPP, l'appelant ayant clairement mentionné qu'il s'attaquait à la question de l'indemnité allouée au prévenu "[...]en violation de l'art. 429 al. 1 let. a CPP[...] ", ce qui répond aux réquisits de l'art. 399 al. 4 let. f CPP.

E. 1.2

Le Ministère public a, de droit, qualité pour recourir en application de l'art 381 al. 1 CPP.

E. 1.3

La procédure écrite est applicable au présent appel, dès lors qu'il est dirigé contre un jugement de première instance qui ne porte que sur une contravention et que seule une indemnité est attaquée (art. 406 al.1 let. c et d CPP).

E. 1.4

Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Dans

les cas de peu d'importance, le pouvoir d'examen de la juridiction d'appel est réduit. L'appel n'est alors plus une voie de droit permettant un examen complet. On parle alors d'appel restreint. Une limitation du pouvoir d'examen pour les infractions mineures satisfait aux exigences du droit constitutionnel et du droit international (Kistler/Vianin in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 22-23 ad art. 398 CPP, p. 1776). En l'espèce, l'appel est restreint car seule une contravention à l'art. 48 al. 3 OCR, punie d'une amende (art. 96 OCR), a fait l'objet de l'accusation et du jugement de première instance. 2.

E. 2

Le casier judiciaire de X. _____ mentionne trois condamnations : - 16 janvier 2004, Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, pour violation grave des règles de la circulation routière, à 3 jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans et 600 fr. d'amende; - 26 juin 2008, Juge d'instruction de l'Est vaudois, pour violation grave des règles de la circulation routière, à 10 jours-amende à 60 fr. le jour avec sursis pendant trois ans et 300 fr. d'amende; - le 8 février 2011, Bundesanwaltschaft, infraction à la Loi fédérale sur la navigation aérienne, à 8 jours-amende à 100 fr. le jour avec sursis pendant 2 ans et 160 fr. d'amende. Le registre des mesures administratives en matière de circulation routière (ci-après : registre ADMAS) ne mentionne aucune inscription.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). In casu, seul est contesté le principe -subsidièrement, la quotité- de l'indemnité allouée à l'intéressé pour l'exercice de ses droits de procédure. Il doit sans autre être entré en matière sur cet unique point.

E. 2.2

L'appelant soutient que les faits déterminants, l'enjeu pour le prévenu, et les questions de droit à résoudre ne présentaient aucune complexité. Dans ces circonstances, en l'absence de toute question juridique, et s'agissant d'un cas bagatelle, il ne se justifie pas d'allouer à l'intimé (à la charge de l'Etat) une indemnité pour ses frais de défense. A titre subsidiaire, et au cas où le principe d'une indemnité serait tout de même retenu, le Ministère public estime que le montant de celle-ci devrait être revu à la baisse, car il ne correspond pas au coût de l'exercice raisonnable d'une défense, tel que prescrit à l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (Wahlverteidiger) (Wehrenberg/Bernhard, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 12 ad art. 429 CPP, p. 2844 et n. 3 in fine ad art. 436 CPP, p. 2876). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). La base légale fondant un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral a été créée dans le sens d'une responsabilité causale. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1313). Les dépenses à rembourser au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sont essentiellement les frais de défense. Cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en

charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (ibidem). L'indemnisation des frais d'avocat ne se limite pas aux cas de défense obligatoire, ni à ceux où le bénéfice de la défense d'office volontaire eût été envisageable si le prévenu était indigent (Mizel/Rétornaz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 31 ad art. 429 CPP, p. 1872). En principe, toutes les charges autres qu'une contravention justifient l'intervention d'un avocat (TC FR, arrêt du 18 septembre 2008, CHP 2006-600, c. 4a; Corboz/Baumann, L'indemnisation des personnes poursuivies à tort (art. 242ss CPP) in RFJ 4 (2007) 355 ss). Les auteurs Mizel et Rétornaz (ibid., p. 1872), estiment que même en matière de contraventions, le recours aux services d'un avocat peut être indemnisé, du moins lorsque l'enjeu individuel et subjectif présente une certaine importance. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une mesure est envisagée, ou en cas d'infraction à la circulation routière concernant une personne pour laquelle le droit de conduire, par hypothèse menacé, est indispensable à l'exercice de sa profession (Mizel/Rétornaz, ibid., p. 1873). De même, le cas d'une contravention à la Loi sur la santé publique pouvant placer le médecin dans une situation délicate pour son autorisation de pratiquer, pourrait justifier qu'il soit défendu par un avocat dans la procédure pénale. Il faut donc examiner de cas en cas s'il existe de tels enjeux.

E. 2.4

En l'espèce, la contravention à la circulation routière, de nature formelle, ne pouvait entraîner aucun retrait du permis de conduire, selon les prescriptions de l'art. 16a LCR. Le service des automobiles n'a pas demandé à connaître l'issue de la procédure pénale et aucune mesure n'apparaît au registre ADMAS (P.11). Contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne pouvait pas non plus être question de révoquer les sursis qui lui avaient été accordés précédemment, seule la commission d'un crime ou d'un délit pouvant le justifier (art. 46 al. 1 CP). Pour le reste, le juge n'avait qu'à résoudre une question factuelle relativement à la signalisation des travaux effectués par le prévenu (jugement p. 10). Il apparaît donc qu'aucun des cas d'exception évoqués ci-dessus n'est réalisé. C'est ainsi en violation de l'art. 429 al.1 CPP que l'autorité de première instance a accordé à X. _____ une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure. L'appel s'avère donc bien fondé et doit être admis. Le jugement entrepris doit être réformé en ce sens que le chiffre II de son dispositif est supprimé. La conclusion subsidiaire tendant à ce que l'indemnité litigieuse soit réduite est vidée de son objet.

E. 3

Les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.